



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité
Le Conseiller d'Etat

DS
Case postale 3962
1211 Genève 3

• Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 05 NOV. 2018
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo _____
No 814/18

DIFFUSION
M Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzone
Mmes Charollais
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION
du **31 OCT. 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 11 septembre 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE

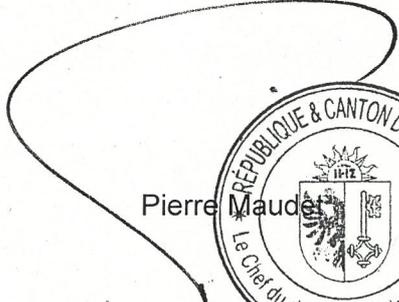
DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 11 septembre 2018,
ayant pour objet :

**le cautionnement simple de la commune, avec les communes de Bernex,
Confignon, Lancy et Onex, de l'emprunt destiné au crédit de construction pour
la démolition-reconstruction du bâtiment principal des Evaux, pour un montant
de 2 588 958 F,**

EST APPROUVÉE.

Pierre Maudet




Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



31 OCT. 2018



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 11 septembre 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre g), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 68 oui et 1 abstention

Article premier. – De cautionner de manière simple, avec les autres communes membres de la Fondation de droit public d'intérêt communal des Evaux (Bernex, Confignon, Genève, Lancy et Onex), l'emprunt pour le crédit de construction pour la démolition-reconstruction du bâtiment principal des Evaux.

Art. 2. – De fixer le montant de la caution simple proportionnellement aux taux de contribution de la subvention annuelle versée, soit 2 588 958 francs pour la Ville de Genève.

Art. 3. – De conditionner la délibération à l'octroi par les autres communes membres des cautions simples leur revenant.

Art. 4. – D'indiquer ce cautionnement au pied du bilan de chaque commune membre.
